

## DELIBERATION N° 16-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ANIMATION TERRITORIALE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide:**

**La délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 – PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux établissements publics fonctionnellement compétents ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale dans le domaine de l'eau, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

Dans le cadre de ce qui est exposé ci-dessous, l'Agence peut apporter une participation financière aux agences d'urbanisme pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme

#### 1.1 - Objectif des opérations

##### 1.1.1 Animation territoriale

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau et de préserver les milieux aquatiques.

Les actions concernent :

- la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages,
- la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans,
- la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie,

##### 1.1.2 Intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme

L'objectif est de favoriser l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, Cartes Communales). Cet objectif peut passer par :

- l'élaboration de guides de bonnes pratiques intégrant la traduction des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme et les caractéristiques locales des enjeux liées à l'eau dans les projets d'urbanisme,
- la communication, la sensibilisation et la formation des acteurs du territoire entrant dans le processus

d'élaboration des dossiers d'urbanisme, notamment :

- o sensibilisation des acteurs du territoire à la prise en compte du SDAGE et aux caractéristiques locales liées à l'eau et leur traduction dans les documents d'urbanisme,
- o actions de formation et d'information élaborées pour les agents chargés de la rédaction des documents d'urbanisme,
- o constitution d'un réseau des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, chargés des questions d'urbanisme,
- o élaboration de supports d'information à vocation informative (plaquettes, vidéos, sites internet, ...) pour un public chargé des dossiers d'urbanisme,

## **1.2 - Conditions d'éligibilité**

La participation financière est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- les objectifs,
- les moyens,
- le calendrier,
- les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis,
- les moyens d'évaluation des actions proposées.

Pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme, la participation financière est également subordonnée à la définition de la nature des livrables (rapports techniques, guides, plaquettes, colloques,...), compatibles avec le SDAGE.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION**

### 2.1 Animation territoriale

Pour l'ensemble des animations techniques, les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- Les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence.
- La participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible.

Le plafond annuel de dépenses éligibles pour salaires et charges salariales est fixé à :

<b>ANNEE</b>	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>PLAFOND (€)</b>	52 000	53 000	54 000	55 000	56 000	57 000

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour la mise en œuvre d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau et la réalisation de diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages	<b>Subvention de 70%</b> du coût des salaires et des charges salariales, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs  +  <b>Subvention forfaitaire</b> annuelle de <b>3 500 €</b> , couvrant les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'animateur, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs  +  <b>Subvention de 50%</b> pour les études liées à la réalisation des Sage		En cas de non-réalisation de ces objectifs, la participation financière apportée pourra être réduite au moment du solde.
Animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel			
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)			
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière			
Animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Contrats de rivières ou de baies		Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 80%	La non-réalisation des objectifs fixés pourra conduire à une diminution du taux de subvention à 50% lors du renouvellement

## 2.2 Intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme

Actions financées en animation technique	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Rapports techniques, guides, plaquettes informatives,...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications et mise en accès libre des documents produits sur un site internet
Actions de formation, de communication et de sensibilisation, animation de groupes de travail, colloques	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		Les documents produits Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications et documents produits. L'agence sera associée à toutes les actions réalisées (groupes de travail, réunions, évènements,...)

### ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne X23 - Protection de la ressource.

3.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne X11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés.

3.4- L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne X13 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

3.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière et des comités de baie s'impute sur la ligne X24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques.

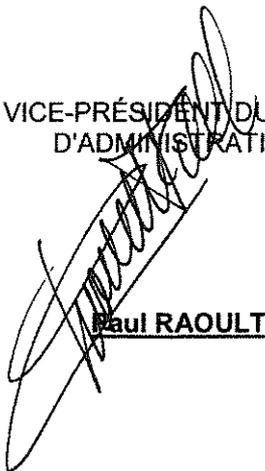
3.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « X29 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

3.7 – L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « X29– Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

### ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières</b>	<b>Spécificités</b>
<i>Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation</i>	<i>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</i>	<i>La participation financière est plafonnée à 20 000€</i>	<i>Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer</i>

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT